



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/6

ORIGINAL: français

DATE: 31 juillet 1978

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

## OBSERVATIONS

présentées par des instances gouvernementales  
sur les documents DC/1 à DC/4

1. Le Bureau de l'Union a distribué les documents DC/1 à DC/4 aux ministères des affaires étrangères, aux ministères de l'agriculture et à certaines personnalités des Etats membres de l'UPOV et des Etats énumérés à l'annexe I du document DC/2.
2. Les observations déjà faites sur ces documents par les instances gouvernementales de certains Etats sont jointes en annexes au présent document dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats.

[Les annexes suivent]

[Original : anglais<sup>1</sup>]

PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD  
 POUR LA MODIFICATION DU NOUVEAU TEXTE PROPOSE DE LA  
 CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS  
 VEGETALES FIGURANT A L'ANNEXE I DU DOCUMENT DC/3  
 (27 juin 1978)

Article premier, paragraphe 1) : Modifier comme suit : "La présente Convention a pour objet de reconnaître [et d'assurer] un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") et d'assurer la protection de ce droit dans des conditions définies ci-après<sup>2</sup>."

Motif : Il est procédé à l'octroi d'un droit qui est distingué et auquel il est fréquemment fait référence dans le corps de la Convention en deux étapes distinctes, à savoir :

- a) la reconnaissance d'un droit, étape qui comprend le dépôt de la demande par l'obtenteur, l'examen de la demande et la délivrance du titre de protection,
- b) la protection du droit, étape qui procède de la reconnaissance et comprend, entre autres, les privilèges du titulaire de la protection et la durée de la protection.

Il conviendrait de faire ressortir ces deux étapes dès l'article premier de la Convention.

Article 2.1) : Ajouter les mots "et protéger" après le mot "reconnaître".

Motif : Si la proposition de modification du paragraphe 1) de l'article premier est adoptée, il s'agit d'une modification connexe. La reconnaissance n'est qu'une étape de la procédure d'octroi d'un droit. La protection d'un droit est tout aussi importante, le paragraphe à l'étude étant donc incomplet sans les mots "et protéger".

Article 5.1) : Modifier comme suit : "[Le] La protection du droit [accordé à l'obtenteur d'une variété] a pour effet de soumettre à [son] l'autorisation préalable de l'obtenteur la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de [cette] sa variété..."

Motif : Modification connexe si le principe sous-tendant la proposition de modification du paragraphe 1 de l'article premier est acceptée.

L'utilisation d'expressions différentes peut prêter à confusion lorsque le contexte dans lequel elles sont utilisées indique qu'elles ont manifestement le même sens, à savoir "protection [d'un] [de son] du droit". Il s'agit des expressions suivantes : "droit(s)" (voir les articles 5.1), 5.4), 8, 14.1), 33.1)iv), 40.4)); "protection" (voir les articles 6.1), 6.2), 7.1), 7.3), 11.1) et 3), 12.1), 2) et 3), 34A); "protection de son droit" (voir l'article 11.2)); "défendre l'obtenteur (voir l'article 7.3)); "protection de cette variété" (voir l'article 13.8<sup>3</sup>)); "protection des obtentions végétales" (voir les articles 29 et 30.1)b)); "droit de l'obtenteur" (voir les articles 10.1) et 4)).

<sup>1</sup> Traduction et adaptation au texte français de la Convention du Bureau de l'Union

<sup>2</sup> Les mots qu'il est proposé de supprimer sont mis entre crochets. Les mots qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés. (N. du T.)

<sup>3</sup> Dans les documents DC/3 et 5 (article 13.7) dans le document DC/4). (N. du T.)

Afin d'uniformiser la terminologie et d'éliminer les sources de confusion, il est suggéré que l'expression "protection [d'un] [du] [de son] droit" soit utilisée pour désigner précisément ce qu'elle signifie. Ce qui est proposé pour l'article 5.1) s'appliquera donc aussi aux articles mentionnés ci-dessus.

Article 5.4) : Rédiger ce paragraphe comme suit : "Chaque Etat de l'Union peut ... accorder ... une protection d'un droit plus étendue que [celui] celle définie au premier paragraphe du présent article ... Un Etat de l'Union qui accorde une telle protection d'un droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats accordant [un droit identique] une protection identique d'un droit ..."

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 6.1) et 2) : Ajouter les mots "d'un droit" après le mot "protection" à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 7.1) et 3) : Ajouter les mots "d'un droit" après le mot "protection" à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 7.3) : Remplacer le mot "défendre" par "protéger le droit de"<sup>1</sup>.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 8 : Modifier comme suit : "[Le] La protection du droit [conféré à l'obtenteur] est [accordé pour] d'une durée limitée."

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 10 : Ajouter les mots "la protection d'un" avant le mot "droit" à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 11.1) : Ajouter les mots "de son droit" à la fin de la phrase.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 11.2) : Ajouter les mots "particulier ou un brevet" après les mots "titre de protection".

Motif : D'après les articles 2.1) et 34A, la protection d'un droit peut être accordée au moyen d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Il n'est donc pas entièrement correct de se référer à l'une de ces formes seulement dans l'article 11.2). Afin de préciser le texte, il faudrait donc inclure le mot "particulier" après les mots "titre de protection".

---

<sup>1</sup> En anglais, la proposition consiste à rédiger la fin de la phrase comme suit : "measures to protect the right of the breeder against wrongful acts by third parties." (N. du T.)

Article 11.3) : Ajouter les mots "du droit" après le mot "protection".

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 12.1), 2) et 3) : Ajouter les mots "de son droit" après le mot "protection"<sup>1</sup>.

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 13.7) (du texte figurant dans le document DC/4) : Modifier comme suit : "Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété [protégée] à l'égard de laquelle il est bénéficié de la protection d'un droit dans cet Etat, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection du droit à l'égard de cette variété..."

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 14.1) : Modifier comme suit : "[Le] La protection d'un droit [reconnu] accordée<sup>2</sup> [à l'obtenteur] selon les dispositions..."

Motif : Voir sous l'article 5.1). Les mots "à l'obtenteur" semblent superflus.

Article 21, titre et première phrase : Remplacer le mot "missions" par le mot "fonctions".

Motif : "Fonctions" semblent plus approprié.

Article 21.c) : Modifier comme suit : "c) donner au Secrétaire général ... toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les organes [services] nationaux et internationaux".

Motif : L'UPOV aura de plus en plus de contacts avec d'autres organes internationaux et le Conseil désirera éventuellement donner des instructions au Secrétaire général à propos de ces contacts. Les "organes nationaux" comprendront les services nationaux, mais l'UPOV pourra également avoir à faire avec des organes nationaux autres que les services de la protection des obtentions végétales.

Article 21.g) : Rédiger cet article comme suit : "g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, [après consultation du Secrétaire général et avec son accord,] avec l'accord du Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint..."

Motif : Les mots supprimés semblent superflus car une consultation est nécessaire pour qu'il y ait accord.

---

<sup>1</sup> Cette modification entraîne, semble-t-il, l'obligation d'utiliser la voie active dans la proposition relative de la première phrase de l'article 12.3) ("auprès duquel il a (au lieu de : il a été) déposé une requête en protection de son droit..."). Le texte anglais de cette proposition est déjà à la voie active. (N. du T.)

<sup>2</sup> Le verbe "reconnaître" doit être remplacé par "accorder" (déjà utilisé dans des articles précédents - à l'article 5.1) non modifié et aux articles 5.4), 7.1) et 9.1)) car dans l'esprit des propositions, la reconnaissance n'est qu'une étape de l'octroi d'un droit. (N. du T.)

Article 23.1) : Modifier comme suit : "Le Bureau de l'Union [est chargé d'exécuter] exécute toutes les missions et tâches..."

Motif : Simplification du texte.

Article 29 (titre) : Modifier comme suit : "Arrangements particuliers pour la protection [des obtentions végétales] de droits".

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 29 : Modifier la première phrase comme suit : "Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection [des] de droits à l'égard d'obtentions végétales<sup>1</sup>..."

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 30.1) : Modifier la deuxième phrase comme suit : "[Il] Chaque Etat de l'Union<sup>2</sup> s'engage notamment :

"a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement [les] leurs droits protégés prévus par la présente Convention;

"b) à établir un service spécial [de] pour la reconnaissance et la protection des droits à l'égard d'obtentions végétales<sup>1</sup> ou à charger un service déjà existant de cette protection;

"c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection particuliers et des brevets délivrés."

Motif : a) Voir sous l'article 5.1).

b) Voir sous l'article premier, paragraphe 1), et sous l'article 5.1).

c) En raison des dispositions des articles 2.1) et 34A, il conviendrait de se référer aux deux formes de protection.

Article 32.3) : Modifier comme suit : "Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union [et qui n'a pas signé le présent Acte] demande, avant de déposer son instrument d'adhésion ou de ratification, l'avis du Conseil..."

Motif : Il n'est pas clair pourquoi les Etats qui ont signé l'Acte sont exemptés de cette obligation. Il est estimé qu'il est tout aussi nécessaire d'examiner la législation de ces Etats.

Article 32A.2) : Modifier comme suit : "les conditions prévues [au] aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1)..."

Motif : La modification précisera auxquelles conditions il est fait référence et éliminera la possibilité que la phrase d'introduction soit incluse dans la référence, ce qui n'est évidemment pas voulu.

---

<sup>1</sup> En anglais : "rights in respect of new varieties of plants". (N. du T.)

<sup>2</sup> Cette proposition semble se justifier dans le texte anglais par le fait que l'équivalent de "Il" est "Each member State" alors que dans le reste de la Convention l'expression "member State of the Union" est utilisée pour traduire "Etat de l'Union". (N. du T.)

Article 33 (titre) : Modifier comme suit : "Communications concernant les genres et espèces [protégés] à l'égard desquels la protection des droits est prévue; renseignements à publier".

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 33.2)iv) : Modifier comme suit : "iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature [des droits plus étendus] de la protection plus étendue des droits et en spécifiant les genres et espèces auxquels [ces droits s'appliquent] cette protection plus étendue des droits s'applique".

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 34A (titre) : Ajouter les mots "des droits" après "protection".

Motif : Voir sous l'article 5.1).

Article 34A.1) : Modifier comme suit : "Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, la protection de droits sous les différentes formes de protection mentionnées dans ledit article [pour les] à l'égard des variétés reproduites par voie sexuée et [pour] de celles multipliées par voie végétative..."

Motif : Voir sous l'article 5.1). Il faudrait spécifier les formes de protection des droits afin d'éviter que l'on interprète ce paragraphe comme s'appliquant aussi à d'autres formes de protection que celles prévues par l'article 2.1).

Article 40.4) : Rédiger comme suit : "La dénonciation ne saurait porter atteinte [aux] à la protection de droits acquise..."

Motif : Voir sous l'article 5.1).

[L'annexe II suit]

DC/6  
ANNEXE II

[Original : anglais]

OBSERVATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE LA BARBADE  
(10 mars 1978)

Le Ministère de l'agriculture de la Barbade n'a aucune observation à présenter sur les documents DC/1 à DC/4. Il n'est pas prévu que la Barbade recueillerait des avantages immédiats de la Convention.

[L'annexe III suit]

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU CANADA  
A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR  
LES DOCUMENTS DC/1 A 4  
(22 juin 1978)Document DC/1

La Délégation du Canada ne désire pas apporter de modification à l'ordre du jour provisoire.

Document DC/2

La Délégation du Canada ne propose pas de modification du Règlement intérieur provisoire.

Document DC/3

La Délégation du Canada a les observations suivantes à présenter sur le document DC/3 :

1) En ce qui concerne le Canada, le nouvel article 36A proposé n'est pas nécessaire.

2) Le but de la "Convention internationale pour la protection des obtentions végétales" étant "d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle... un droit" (paragraphe 1) de l'article premier), l'imposition d'obligations dans le domaine des marques n'est pas souhaitable et la délégation n'appuie pas les modifications proposées de l'article 13.

Document DC/4

La Délégation du Canada appuie les modifications proposées de l'article 13 figurant dans le document DC/4. La variante 3 est préférée dans le paragraphe 4) a).

La Délégation du Canada appuie la proposition figurant dans la note en bas de page relative au paragraphe 6), proposition visant à ajouter à l'article 21 un alinéa selon lequel le Conseil aura aussi pour mission d'adopter les procédures pour l'information mutuelle des autorités des Etats membres sur les dénominations variétales.

Les variantes 3 du paragraphe 8)b) ont la faveur de la Délégation du Canada qui appuie, en outre, l'omission des références aux marques de fabrique ou de commerce.

La Délégation du Canada recommande instamment que l'on adopte la deuxième phrase (entre crochets) du paragraphe 9. ("Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.")

[L'annexe IV suit]

DC/6  
ANNEXE IV

[Original : anglais]

AVIS DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN SUR LES DOCUMENTS DC/1 A 4  
RELATIFS A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS  
VEGETALES QUI SE TIENDRA A GENEVE DU 9 AU 23 OCTOBRE 1978  
(11 juillet 1978)

Les documents sont plutôt adaptés aux besoins de l'Europe de l'Ouest et sont à peine applicables à la situation régnant au Pakistan car celui-ci ne dispose pas de système de droits d'obtenteur ou de redevances sur les nouvelles variétés de plantes cultivées. Ces documents traitent principalement de la protection des obtentions végétales et des droits des obtenteurs, etc. Du fait que dans la plupart des pays d'Asie, et en particulier au Pakistan, les travaux touchant à la sélection de variétés de plantes cultivées sont essentiellement effectués par les services publics, le système et les procédures de paiement de redevances aux obtenteurs ne présentent pas d'intérêt immédiat pour le Pakistan.

[L'annexe V suit]

[Original : anglais]

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA SUEDE  
(LETTRE, EN DATE DU 7 JUILLET 1978, DU MINISTERE SUEDOIS DES  
AFFAIRES ETRANGERES AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV)

Se référant à votre note du 30 janvier 1978 (C. U 399-312) relative à la Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, le Gouvernement de la Suède a l'honneur de présenter les observations suivantes sur le projet de texte révisé de la Convention susmentionnée.

Observations générales

De façon générale, le Gouvernement de la Suède est satisfait du texte actuel de la Convention. De l'avis du Gouvernement de la Suède, plusieurs propositions de modification ne représentent aucune amélioration de la Convention. Si le texte révisé est adopté, il s'ensuivra éventuellement une réduction de l'uniformité des législations dans les Etats membres. Toutefois, certains amendements sont proposés afin de faciliter l'adhésion à la Convention de certains Etats qui ne sont pas membres de l'UPOV à l'heure actuelle. Le Gouvernement de la Suède estime qu'il est important que davantage d'Etats deviennent parties à la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement de la Suède peut accepter le projet de texte révisé, sauf sur un point.

Article 6

D'après le texte proposé de cet article, la Convention permettra aux Etats contractants de prévoir dans leurs législations nationales un délai d'un an appelé "délai de grâce" (article 6.1)b)i)). Le Gouvernement de la Suède estime que l'introduction de cette possibilité dans la Convention constitue un recul. Il ne se dissimule cependant pas que certains Etats pourraient se trouver dans l'impossibilité de ratifier la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de prévoir un délai de grâce dans leurs législations. Pour cette raison, le Gouvernement de la Suède ne s'opposera pas à cette modification.

Dans le projet d'article 6.1)b)ii), il est proposé, pour certaines catégories de végétaux (vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement), de porter de quatre à six ans le délai pendant lequel une variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit affectée, dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée. Le Gouvernement de la Suède estime qu'une telle extension n'est pas souhaitable. Celle-ci n'étant proposée que pour les catégories de végétaux qui sont normalement à croissance lente, le Gouvernement de la Suède ne s'opposera pas à la modification.

Article 13

D'après le texte actuel de la Convention (article 13.3)), un demandeur qui dépose comme dénomination variétale une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat contractant doit renoncer à son droit à la marque. Il est proposé (article 13.4)) que la Convention ne devrait pas exiger une telle renonciation dans le cas susmentionné; à l'avenir, il serait seulement interdit au demandeur de faire valoir son droit à la marque.

Le Gouvernement de la Suède peut accepter cette modification à la condition que tout Etat contractant puisse continuer à exiger dans sa législation nationale qu'il soit renoncé au droit à la marque dans de tels cas.

Une autre modification proposée (article 13.4)) consiste à interdire à l'obtenteur de faire valoir son droit à la marque, dans le cas susmentionné, dans les seuls Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce dont la variété en question fait partie bénéficie de la protection; d'après le texte actuel (article 13.3)), il est interdit à l'obtenteur de faire valoir son droit à la marque dans tout Etat contractant. Cette modification n'est pas acceptable pour le Gouvernement de la Suède.

Il résulte clairement de l'article 13, paragraphe 8), que la dénomination variétale est la désignation générique de la variété. De l'opinion du Gouvernement de la Suède, il est évident qu'une désignation générique ne peut faire l'objet de droits tels qu'une marque à l'égard de produits qui sont identiques ou similaires au produit pour lequel la désignation est générique. Ceci s'applique non seulement dans les Etats dans lesquels la variété en question peut bénéficier de la protection, mais également dans les autres Etats. Le Gouvernement de la Suède estime, de ce fait, que la modification proposée est contraire à un principe fondamental de la législation sur les marques.

A ce propos, il convient de souligner que des quasi-droits d'obtenteur ou des succédanés de tels droits ne peuvent en aucun cas être obtenus au moyen de la protection à titre de marque. Une telle protection se traduit simplement par un droit exclusif au seul nom, et ne confère aucun droit à l'égard de la nouvelle variété. La protection à titre de marque n'empêche donc pas la reproduction ou la commercialisation de la variété par des tiers, lorsque ceux-ci n'utilisent pas "la marque". Et même s'ils utilisent la "marque", on peut considérer que dans la plupart des systèmes juridiques, les actions en contrefaçon intentées contre ces tiers seront vouées à l'échec, s'il est prouvé que la "marque" n'est en fait rien d'autre que la désignation générique de la variété en question, la "marque" étant en ce cas tenue pour nulle.

Le Gouvernement de la Suède a pris connaissance de ce que le Comité administratif et juridique de l'UPOV a élaboré une proposition alternative pour le nouveau texte de l'article 13 (document DC/4). Pour les raisons indiquées ci-dessus, seule la variante 3 de l'article 13.4) de cette proposition est acceptable pour le Gouvernement de la Suède.

[Fin du document]